

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 38/8e L prorogeant d'un an les dispositions transitoires de l'article 4 de la délibération n° 230/7° L complétant la délibération n° 489/ 6° L du 24 mai 1968 portant institution d'un régime de retraites pour les membres de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas

n° 38/8e L

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
27 mai 1974

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1974

Date du numéro
25 juin 1974

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 479/6e L du 24 mai 1968 portant création de la caisse locale de Retraites du Territoire français des Afars et des Issas : Vu la délibération no 489/6e L du 24 mai 1968 portant institution d'un regiime de retraites pour les membres de la Chambre des Députés du territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté no 902/SG/CG du 7 juin 1968 organisant la Caisse locale le Retraites du Territoire français des Afars et des Issas

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 avril 1974

A adopté dans sa séance du 27 mai 1974 la délibération dont la teneur suit;

TEXTE INTÉGRAL

Article unique – Sont vrorosgées pour une durée d'un an à compter du 95 janvier 1974 les dispositions transitoires de l'ararticle 4 de la délibération N° 230/73° L complétant la délibération N 489/6me I, du 24 mai 1968 portant institution d'un régime de retraites Pour les membres de la Chambre des Députés du T.F.A.I.

Le Secrétaire de la Chambre des Députés SAID IBRAHIM BADOULLe Président de la Chambre des Députés

R VATINELLE